

COUR SUPÉRIEURE

(Action collective)

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-06-000831-160

DATE : 27 septembre 2018

SOUS LA PRÉSIDENTE DE : L'HONORABLE PIERRE-C. GAGNON, J.C.S.

STEVEN SCHEER

Demandeur

c.

BRISTOL-MYERS SQUIBB CANADA CO.

et

OTSUKA CANADA PHARMACEUTICAL INC.

Défenderesses

**JUGEMENT SUR UNE DEMANDE D'INTERROGER LE DEMANDEUR
SCHEER ET D'OBTENIR CERTAINS DOCUMENTS**

[1] Le demandeur Steven Scheer requiert l'autorisation d'instituer une action collective en lien avec certains effets secondaires indésirables du médicament Abilify. Le jugement accordant ou refusant cette autorisation n'a pas encore été prononcé.

[2] À l'audience de gestion du 24 septembre 2018, le Tribunal a validé un échéancier dont voici les principaux jalons :

- au plus tard le 26 octobre 2018, M. Scheer doit divulguer par écrit l'identité et les coordonnées de certains professionnels de la santé et établissements de santé (ce qui est précisé dans le présent jugement);

- grâce aux ordonnances édictées au présent jugement, les défenderesses doivent se procurer certains documents et informations en lien avec l'état de santé de M. Scheer (ce qui est également précisé ci-après). Ces documents doivent leur servir à préparer l'interrogatoire de M. Scheer puis leur contestation de la demande d'autorisation;
- le 25 mars 2019, M. Scheer doit se soumettre à un interrogatoire en présence du juge soussigné, sur divers sujets dont certains font l'objet d'objections (sur lesquelles le présent jugement doit statuer);
- le débat sur l'autorisation doit se tenir les 22 et 23 mai 2019 (plus le 24 mai 2019 mis en réserve en cas de besoin).

[3] Initialement, le litige devait porter aussi sur les effets secondaires indésirables d'un deuxième médicament, l'Abilify Maintena. Mais par jugement distinct du 24 septembre 2018, le Tribunal a autorisé M. Scheer à se désister quant à cet autre médicament, ce qui a mis hors de cause Lundbeck Canada inc.

[4] Il reste deux défenderesses, Bristol-Myers Squibb Canada Co. et Otsuka Canada Pharmaceutical Inc., impliquées dans la commercialisation au Canada du médicament Abilify.

[5] Celles-ci présentent conjointement une demande (18 août 2017) en vue d'interroger M. Scheer et d'obtenir communication de certains documents médicaux.

[6] Les avocats de M. Scheer acquiescent en partie et contestent en partie.

A. LA NATURE DE CETTE ACTION COLLECTIVE POTENTIELLE

[7] Voici un résumé très sommaire des allégations, dont on ne sait encore si elles seront prouvées ou non. Il suffit ici de cerner l'essence du litige tel qu'énoncé à ce stade.

[8] L'Abilify est généralement prescrit en tant que médicament antipsychotique, donc pour traiter certaines formes de psychose, de dépression, de troubles bipolaires.

[9] M. Scheer allègue que l'Abilify provoque dans certains cas des effets secondaires indésirables, soit des pulsions incontrôlables (*uncontrollable impulses*), dont :

- le jeu pathologique (*pathological gambling*);
- la frénésie alimentaire;
- le magasinage excessif;
- la sexualité compulsive.

[10] M. Scheer veut faire autoriser une action collective regroupant tous les résidents du Canada ayant subi de tels effets secondaires indésirables (groupe pancanadien ou « classe nationale »), invoquant principalement que les défenderesses n'auraient pas divulgué en temps utile les risques de tels effets indésirables.

[11] M. Scheer se considère membre d'un tel groupe :

- vers la fin de 2010 ou le début de 2011, un médecin lui a prescrit de l'Abilify, dont il a débuté la consommation quotidienne;
- après quelques mois, il a cédé à la pulsion de se livrer au *gambling* (jeux d'argent), avec escalade rapide des montants pariés (et perdus) dans des bars;
- cette pulsion s'est prolongée même après sa participation volontaire à des thérapies dans des centres de réhabilitation;
- en août 2016, une personne de son entourage a attiré son attention sur des messages publicitaires indiquant que l'Abilify pouvait expliquer ce comportement;
- M. Scheer a alors cessé de prendre de l'Abilify et ses pulsions ont cessé quelques semaines plus tard;
- par contre M. Scheer avait perdu entre 50 000 \$ et 60 000 \$ en raison de ses activités de *gambling* durant cinq ans.

[12] M. Scheer considère que son préjudice est à la fois pécuniaire (argent perdu et dépenses) et moral (anxiété, perte de jouissance de la vie).

[13] L'action collective que M. Scheer désire faire autoriser ferait de lui le représentant du groupe pancanadien des personnes ayant subi les effets secondaires indésirables énumérés ci-haut et causés par leur consommation d'Abilify.

B. DES ACTIONS COLLECTIVES PARALLÈLES AUX ÉTATS-UNIS (ET AU CANADA?)

[14] La demande d'autorisation mentionne l'existence de procédures parallèles et analogues aux États-Unis¹.

[15] En l'occurrence, au moins 22 actions collectives américaines ont été consolidées dans un processus de *multidistrict litigation* (MDL) sous la présidence du juge Rodgers de la United States District Court, Northern District of Florida², à Tallahassee en Floride.

¹ Pièce R-53.

² Abilify (Aripiprazole) Products Liability Litigation – Case No. 3 :16 – md-2734.

[16] Le plumitif disponible sur l'Internet³ indique que le juge Rodgers gère activement ce litige, avec des entrées aussi récentes qu'en date du 14 septembre 2018.

[17] Cela dit, les avocats québécois s'accordent que le présent dossier peut et doit cheminer diligemment, sans la moindre influence des procédures judiciaires aux États-Unis.

[18] Le présent jugement comporte une conclusion obligeant les avocats à prévenir sans délai le Tribunal si jamais leur position devait changer à cet égard.

[19] De plus, les avocats doivent vérifier et faire rapport au Tribunal de l'existence et de l'état actuel de procédures parallèles et analogues au Canada. Cette démarche ne porte que sur les actions collectives et exclut les actions individuelles.

C. RÈGLES DE DROIT APPLICABLES

[20] Les avocats sont d'accord qu'au Québec, l'autorisation de l'action collective n'est qu'une étape de filtrage, qui se veut raisonnablement sommaire et rapide, destiné à éliminer seulement les actions collectives frivoles, vouées à l'échec ou manifestement mal fondées⁴.

[21] Autrement dit, l'étape de l'autorisation sert essentiellement à vérifier si l'action collective projetée satisfait aux quatre critères de l'article 575 du *Code de procédure civile* (« C.p.c. »), auquel cas elle doit être autorisée.

[22] La Cour d'appel insiste que le juge d'autorisation ne doit pas se pencher sur le fond du litige. Il ne doit donc pas tenir compte de ce qui constitue un moyen de défense au fond⁵.

[23] L'article 574 C.p.c. permet au défendeur d'obtenir du tribunal la permission de soumettre une preuve appropriée (à l'examen des critères de l'article 575). Telle preuve peut inclure la transcription de l'interrogatoire du représentant proposé, soit hors cour, soit en salle d'audience en présence du juge d'autorisation.

[24] Un excellent résumé des règles alors applicables se trouve au jugement prononcé par la juge Courchesne en 2017 dans le dossier *Option Consommateurs c. Samsung Electronics Canada Inc.*⁶, comme suit :

³ www.finduscourts-gov/master-docket-md-2734.

⁴ *Charles c. Boiron Canada inc.*, 2016 QCCA 1716; *Belmamoun c. Ville de Brossard*, 2017 QCCA 102; *Asselin c. Desjardins Cabinet de services financiers*, 2017 QCCA 1673.

⁵ *Allstate du Canada, compagnie d'assurances c. Agostino*, 2012 QCCA 678; *Pharmascience inc. c. Option Consommateurs*, 2005 QCCA 437.

⁶ 2017 QCCS 1751. Notes infrapaginales omises.

[11] Le Tribunal rappelle certains principes émis par les tribunaux et qui doivent être considérés lorsqu'une demande d'interrogatoire et de communication de documents pré-autorisation lui est soumise :

- le juge dispose d'un pouvoir discrétionnaire afin d'autoriser une preuve pertinente et appropriée ainsi que la tenue d'un interrogatoire du représentant, dans le cadre du processus d'autorisation;
- un interrogatoire n'est approprié que s'il est pertinent et utile à la vérification des critères de l'article 575 C.p.c.;
- l'interrogatoire doit respecter les principes de la conduite raisonnable et de la proportionnalité posés aux articles 18 et 19 C.p.c.;
- la vérification de la véracité des allégations de la demande relève du fond;
- le tribunal doit analyser la demande soumise à la lumière des enseignements récents de la Cour suprême et de la Cour d'appel sur l'autorisation des actions collectives et qui favorisent une interprétation et une application libérales des critères d'autorisation;
- à ce stade, la finalité de la demande se limite au seuil fixé par la Cour suprême, soit la démonstration d'une cause défendable; le tribunal doit se garder d'autoriser une preuve qui inclut davantage que ce qui est strictement nécessaire pour atteindre ce seuil;
- le tribunal doit se demander si la preuve requise l'aidera à déterminer si les critères d'autorisation sont respectés ou si elle permettra plutôt de déterminer si le recours est fondé; dans cette dernière hypothèse, la preuve n'est pas recevable à ce stade;
- la prudence est de mise dans l'analyse d'une demande de permission de produire une preuve appropriée; il s'agit de choisir une voie mitoyenne entre la rigidité et la permissivité;
- il doit être démontré que l'interrogatoire est approprié et pertinent dans les circonstances spécifiques et les faits propres du dossier, notamment en regard des allégations et du contenu de la demande d'autorisation;
- le fardeau de convaincre le tribunal de l'utilité et du caractère approprié de la preuve repose sur la partie qui la demande.

D. POSITION SPÉCIFIQUE DES DÉFENDERESSES

[25] En l'espèce, les défenderesses soutiennent que les principes généraux doivent être adaptés et assouplis, en raison de la catégorie particulière à laquelle appartiendrait cette action collective.

[26] Ainsi, selon elles, il ne s'agit pas d'un litige relevant du droit de la consommation, alors qu'il existe manifestement un grand nombre de consommateurs concernés par un problème beaucoup plus « uniforme », et que le manquement reproché pénalise pareillement la plupart de ceux-ci.

[27] Ici, plutôt, nous sommes en présence d'un litige impliquant l'industrie pharmaceutique et une sous-catégorie parmi les Canadiens ayant consommé de l'Abilify, qui plutôt que de profiter des effets bénéfiques du médicament, en auraient plutôt subi certains effets secondaires indésirables, possiblement de façon très différente d'un utilisateur à un autre.

[28] Selon l'état actuel du dossier judiciaire, on ne sait trop combien de Canadiens feraient partie de cette sous-catégorie, ni même si d'autres que M. Scheer se prétendent ainsi victimes. Il faudrait notamment vérifier si M. Scheer a tenté d'estimer la taille du groupe.

[29] Plus encore, un débat complexe et vigoureux s'annonce sur la démonstration d'un lien de causalité entre l'Abilify et le préjudice qu'invoque M. Scheer. Par exemple, se peut-il que tel préjudice s'explique par d'autres problèmes de santé de M. Scheer? Par d'autres médicaments ou traitements concomitants?

[30] Les défenderesses déplorent que la demande d'autorisation ne comporte que des allégations générales et sommaires, notamment sur :

- l'ensemble du dossier médical et hospitalier de M. Scheer;
- le préjudice pécuniaire qu'il aurait subi.

[31] Les défenderesses invoquent une pratique judiciaire au Québec qui, dès le stade de l'autorisation, donne accès à l'ensemble de la documentation soutenant le cas individuel du représentant proposé, particulièrement quand le litige soulève une problématique médicale ou pharmaceutique.

[32] Les défenderesses redoutent une situation où, à défaut de vérifications appropriées, une action collective vouée à l'échec serait autorisée à tort, occasionnant aux parties et au système judiciaire une instance complexe, longue et coûteuse.

E. POSITION SPÉCIFIQUE DU DEMANDEUR

[33] Paradoxalement, le demandeur insiste que son cas ne justifie aucune dérogation aux règles générales, tout en indiquant qu'il n'a « rien à cacher » et que, sauf exceptions, il veut bien fournir les renseignements requis.

[34] Ainsi, M. Scheer n'objecte que pour un nombre limité de sujets à aborder durant son interrogatoire. De même, il veut bien donner accès à ses dossiers médicaux et

hospitaliers, mais en exigeant des limites dans le temps, avant et après la période où il consommait de l'Abilify.

[35] Des détails suivent plus loin dans ce jugement.

F. SOLUTIONS DU TRIBUNAL QUANT AUX DOCUMENTS RÉCLAMÉS

[36] Le Tribunal considère que les règles générales s'appliquent ici (celles résumées par la juge Courchesne dans *Samsung Electronics*, ci-haut) et que rien ne justifie d'y déroger dans le présent cas.

[37] Les défenderesses invoquent des précédents jurisprudentiels⁷ qui indiquent au juge d'autorisation de ne pas autoriser sur la base d'allégations trop vagues, trop générales ou trop imprécises. Ces précédents ne procurent pas au défendeur la prérogative d'interroger au préalable le demandeur tant qu'il n'aura pas fourni tous les détails permettant de vérifier ses allégations. Plutôt, ce genre d'interrogatoire (régé par les principes directeurs de la procédure) survient à l'étape prévue à l'article 221 C.p.c., une fois l'action collective autorisée puis instituée.

[38] À cette étape qui précède le débat sur l'autorisation, il ne doit pas être permis d'enquêter sur le fond de la réclamation individuelle du représentant proposé. Il faut se limiter à vérifier que des allégations claires font de lui un membre du groupe proposé.

[39] La solution comporte une limitation explicite quant à la nature des documents médicaux et hospitaliers auxquels les défenderesses pourront avoir accès d'ici l'interrogatoire du 25 mars 2019. Ainsi, ces documents et les informations qu'ils contiennent ne pourront porter que sur les diagnostics suivants :

- a) trouble obsessionnel-compulsif (*obsessive-compulsive disorder*);
- b) anxiété ou dépression (*anxiety or depression*);
- c) *gambling* compulsif (*compulsive gambling*);
- d) effets persistants découlant de a, b ou c (*persistence of any side effects related to the foregoing*).

[40] Tout document portant essentiellement sur un autre diagnostic devra être retranché.

[41] Le Tribunal convient que, pour apprécier si M. Scheer paraît membre du groupe proposé, il importe que les renseignements obtenus remontent avant janvier 2011

⁷ *Infineon Technologies AG c. Option Consommateurs*, 2013 CSC 59; *Fortier c. Meubles Léon Itée*, 2014 QCCA 195; *Harmegnies c. Toyota Canada inc.*, 2008 QCCA 380.

(quand M. Scheer a commencé à prendre de l'Abilify) et courent jusqu'après août 2016 (quand il a cessé d'en prendre).

[42] Le Tribunal statue que les documents devront couvrir la période du 1^{er} janvier 2009 au 31 décembre 2016 (mois du dépôt de la demande d'autorisation).

[43] Ainsi, au plus tard le 26 octobre 2018, M. Scheer devra avoir transmis aux avocats des défenderesses une liste des médecins, des pharmaciens, des autres professionnels de la santé, des centres hospitaliers et des établissements de thérapie intervenus dans son cas personnel entre le 1^{er} janvier 2009 et le 31 décembre 2016, en lien avec l'un ou l'autre des diagnostics suivants :

- a) trouble obsessionnel-compulsif (*obsessive-compulsive disorder*);
- b) anxiété ou dépression (*anxiety or depression*);
- c) *gambling* compulsif (*compulsive gambling*);
- d) effets persistants découlant des diagnostics a, b ou c (*persistence of any side effects related to the foregoing*).

[44] M. Scheer devra accompagner la liste de sa déclaration assermentée certifiant que la liste est complète au meilleur de sa connaissance et après vérifications appropriées.

[45] Il incombera aux avocats des défenderesses de contacter l'un ou l'autre des intervenants sur la liste de M. Scheer et de communiquer copie du présent jugement énonçant la directive de leur remettre copie des documents correspondants.

[46] Le processus de communication devra être complété au plus tard le 15 janvier 2019, à moins de directives additionnelles du Tribunal.

[47] Conformément à l'article 108 C.p.c., les documents en question ne devront pas être produits autrement que sous enveloppe scellée, ni cités textuellement dans des actes de procédure. Tels documents seront en outre assujettis aux règles de confidentialité énoncées dans l'arrêt *Lac d'Amiante*⁸.

[48] Par contre, M. Scheer ne peut être requis à ce stade de fournir les documents soutenant sa perte pécuniaire.

⁸ *Lac d'Amiante du Québec ltée c. 2858-0702 Québec inc.*, 2001 CSC 51.

G. SOLUTIONS DU TRIBUNAL QUANT À L'INTERROGATOIRE

[49] En l'espèce, les défenderesses souhaitent interroger M. Scheer sur les 16 volets suivants :

37. In the case at hand, in order to shed light on the general, vague and incomplete allegations of the Plaintiff on his medical condition and to ascertain the Plaintiff's cause of action, the Applicants need to examine the Plaintiff out-of-court on the following aspects of the application :
- a) the Plaintiff's diagnosis of obsessive-compulsive disorder and other treatments received for this condition;
 - b) the symptoms that the Plaintiff experienced due to his diagnosis of obsessive-compulsive disorder, prior to taking ABILIFY;
 - c) any other possible diagnoses he may have received;
 - d) other possible treatments proposed by his physician to treat obsessive-compulsive disorder and/or its related conditions;
 - e) the information and documentation that were provided to him prior to being prescribed ABILIFY, either by a physician or a pharmacist;
 - f) the specific doses of ABILIFY that he took or was administered and for what period of time;
 - g) the specific dates that he stayed in the various rehab centers and at the Verdun Hospital;
 - h) the specific circumstances regarding his stay at the Verdun Hospital and the duration of his stay;
 - i) whether he received any other treatment, other than ABILIFY, while at the rehab centers and at the Verdun Hospital;
 - j) whether he received any outpatient services following his stays in rehab centers or in the Verdun Hospital and what those services consisted of;
 - k) whether he disclosed his compulsive gambling issue with any physician or other professional;
 - l) the circumstances surrounding his decision to stop taking ABILIFY in August 2016;
 - m) whether he discussed the decision to stop taking ABILIFY with his physician and whether he began to take another medication in its place;

- n) the investigation conducted by the Plaintiff as to the existence and the personal situation of other putative class members;
- o) any investigations undertaken by the Plaintiff to contact members of the proposed class, and the results of these efforts; and
- p) his participation in the preparation of the Application for authorization.

[50] M. Scheer et ses avocats n'objectent qu'en ce qui concerne les volets d, e, i, n, o, et p. D'une part, ils voient une tentative par les défenderesses d'articuler d'avance certains moyens de défense. D'autre part, il est excessif de chercher à vérifier l'implication personnelle du représentant proposé dans la recherche d'autres membres du groupe. Cette position ne lie pas le Tribunal, gardien de la saine gestion de l'instance.

[51] Le Tribunal accueille toutes et chacune de ces objections sauf quant au volet e).

[52] Le volet e) est pertinent car M. Scheer se plaint essentiellement d'avoir trop longtemps été tenu dans l'ignorance que l'Abilify pouvait causer et expliquer sa pulsion incontrôlable au jeu pathologique.

[53] Les autres volets sont approuvés. Le Tribunal tient compte de l'accord des parties et estime que l'interrogatoire se tiendra dans des conditions qui ne devraient pas retarder indûment le déroulement de l'instance.

[54] Le Tribunal réitère que la démarche prévue à l'article 374 C.p.c. n'est pas voulue pour tester la crédibilité et la fiabilité du représentant proposé ou pour vérifier si, sous serment, il contredirait certaines allégations importantes.

[55] Pour obtenir l'autorisation de l'action collective, M. Scheer et ses avocats devront satisfaire aux quatre critères de l'article 575 C.p.c. Mais cet objectif pourra être atteint de diverses façons et sans que M. Scheer ait nécessairement dû s'impliquer personnellement dans l'identification d'autres membres du groupe.

[56] L'interrogatoire de M. Scheer se tiendra le 25 mars 2019, au Palais de justice de Montréal, en présence du juge soussigné. Ceci assurera la raisonnable et la proportionnalité du processus, d'une part, tout en éliminant les retards à faire trancher des objections soulevées durant l'interrogatoire, d'autre part.

[57] L'obtention préalable de certains documents devrait permettre de mieux circonscrire la teneur de l'interrogatoire. Les avocats devront collaborer à identifier les volets de l'interrogatoire devenus inutiles parce que les réponses se trouvent déjà dans les documents transmis.

[58] En revanche, pour limiter le nombre d'engagements à tenir après l'interrogatoire, les défenderesses pourront transmettre par simple lettre l'équivalent d'un *subpoena*

duces tecum pour que M. Scheer vienne à son interrogatoire avec certains documents additionnels. Cette démarche ne limitera pas le droit de M. Scheer d'objecter à certaines demandes, que le Tribunal veillera à trancher sur-le-champ. Cette lettre devra être transmise au plus tard le 11 mars 2019.

PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :**FOR THESE REASONS, THE COURT :**

<p>[59] ACCUEILLE en partie seulement la demande du 18 août 2017;</p>	<p>GRANTS in part only the Application of August 18, 2017;</p>
<p>[60] ORDONNE au demandeur Steven Scheer de transmettre au plus tard le <u>26 octobre 2018</u>, aux avocats des défenderesses, une liste des :</p> <ul style="list-style-type: none"> • médecins; • pharmaciens; • autres professionnels de la santé; • centres hospitaliers; et • établissements de thérapie; <p>intervenues dans son cas personnel entre le 1^{er} janvier 2009 et le 31 décembre 2016, en lien avec l'un ou l'autre des diagnostics suivants :</p> <ol style="list-style-type: none"> a) trouble obsessionnel-compulsif; b) anxiété ou dépression; c) <i>gambling</i> compulsif; d) des effets persistants découlant des diagnostics a, b ou c; 	<p>ORDERS Plaintiff Steven Scheer to provide by <u>October 26, 2018</u> at latest, to counsel for Defendants, a list of :</p> <ul style="list-style-type: none"> • the physicians; • the pharmacists; • the other health professionals; • medical centers; and • rehabilitation centers; <p>involved in his personal condition in between January 1st, 2009 and December 31, 2016, regarding one or other of the following diagnoses :</p> <ol style="list-style-type: none"> (a) obsessive-compulsive disorder; (b) anxiety or depression; (c) compulsive gambling; (d) the persistence of any side effects related to diagnoses (a), (b) or (c);
<p>[61] PRÉCISE que telle liste devra être accompagnée de la déclaration assermentée de M. Scheer certifiant que la liste est complète au meilleur de sa connaissance et après vérifications appropriées;</p>	<p>SPECIFIES that the list must be accompanied by Mr. Scheer's sworn statement certifying that said list is complete to the best of his knowledge and after appropriate checks;</p>

<p>[62] AUTORISE les défenderesses et leurs avocats à contacter les personnes identifiées sur telle liste et à requérir copie des documents identifiés ci-après;</p>	<p>AUTHORIZES Defendant and their counsel to contact the persons identified on said list and to request the documents identified below, upon production of a copy of the present judgment;</p>
<p>[63] ORDONNE aux personnes identifiées sur la liste de M. Scheer et contactées par un avocat de l'une ou l'autre défenderesse à transmettre, au plus tard le <u>15 janvier 2019</u>, copie de tout document en leur possession :</p> <p>a) concernant un service ou un soin dispensé à M. Steven Scheer <u>entre le 1^{er} janvier 2009 et le 31 décembre 2016</u> (seulement); et</p> <p>b) en lien avec l'un ou l'autre des diagnostics suivants :</p> <ol style="list-style-type: none"> i. trouble obsessionnel-compulsif; ii. anxiété ou dépression; iii. <i>gambling</i> compulsif; iv. effets persistants découlant des diagnostics a, b ou c (seulement); 	<p>ORDERS the persons identified on Mr. Scheer's list and contacted by counsel of either Defendant, to forward, by <u>January 15, 2019</u> at latest, copy of every document in their possession :</p> <p>(a) concerning service or care provided to Mr. Steven Scheer <u>in between January 1st, 2009 and December 31, 2016</u> (only); and</p> <p>(b) in connection with one or other of the following diagnoses :</p> <ol style="list-style-type: none"> (i) obsessive-compulsive disorder; (ii) anxiety or depression; (iii) compulsive <i>gambling</i>; (iv) the persistence of any side effects related to diagnoses (a), (b) or (c);
<p>[64] PRÉCISE que les documents devront être transmis simultanément aux avocates suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Me Andrea Grass Groupe de droit des consommateurs inc. 1030, rue Berri Bureau 102 Montréal QC H2L 4C3 	<p>SPECIFIES that the documents must be forwarded simultaneously to the following lawyers :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Mtre Andrea Grass Groupe de droit des consommateurs inc. 1030, rue Berri Bureau 102 Montréal QC H2L 4C3

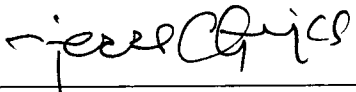
<ul style="list-style-type: none"> - Me Ariane Bisailon Blake, Cassels & Graydon 1, place Ville-Marie Bureau 3000 Montréal QC H3B 4N8 - Me Marianne Ignacz Norton Rose Fulbright Canada 1, place Ville Marie Bureau 2500 Montréal QC H3B 1R1 	<ul style="list-style-type: none"> - Mtre Ariane Bisailon Blake, Cassels & Graydon 1, place Ville-Marie Bureau 3000 Montréal QC H3B 4N8 - Me Marianne Ignacz Norton Rose Fulbright Canada 1, place Ville Marie Bureau 2500 Montréal QC H3B 1R1
<p>[65] AUTORISE les personnes transmettant tels documents à facturer des frais raisonnables de recherche et de copie;</p>	<p>AUTHORIZES those persons forwarding said documents to bill reasonable processing costs for research and copies;</p>
<p>[66] RÉSERVE la compétence du Tribunal pour trancher tout différend concernant les documents et leur transmission;</p>	<p>RESERVES the jurisdiction of the Court to decide any dispute regarding the documents and their transmission;</p>
<p>[67] ORDONNE aux parties de préserver la confidentialité des documents jusqu'à possible décision au contraire du Tribunal; ORDONNE qu'ils ne soient versés au dossier que sous enveloppe scellée; et ORDONNE qu'ils soient utilisés conformément aux règles énoncées dans l'arrêt <i>Lac d'Amiante</i>, 2001 CSC 51;</p>	<p>ORDERS the parties to preserve the confidentiality of the documents until possible ruling to the contrary by the Court; ORDERS that they be filed with the Court only in a sealed envelope; and ORDERS that they be used in compliance with the rules set in the judgment of <i>Lac d'Amiante</i>, 2001 SCC 51;</p>
<p>[68] FIXE l'interrogatoire de M. Scheer au <u>25 mars 2019</u> à 9 h 30 au Palais de justice de Montréal, en présence du juge soussigné, tel interrogatoire portant sur les volets décrits ci-après sauf les volets d, i, n, o et p qui sont retranchés :</p>	<p>SETS the examination of Mr. Scheer on <u>March 25, 2019</u> at 9:30 a.m. at the Montreal Courthouse, in attendance of the undersigned judge, said examination being on the following issues except for issues d, i, n, o and p that are deleted :</p>
<ul style="list-style-type: none"> a) the Plaintiff's diagnosis of obsessive-compulsive disorder and other treatments received for this condition; b) the symptoms that the Plaintiff experienced due to his diagnosis of obsessive-compulsive disorder, prior to taking ABILIFY; c) any other possible diagnoses he may have received; 	

- ~~d)~~ other possible treatments proposed by his physician to treat obsessive-compulsive disorder and/or its related conditions;
- e) the information and documentation that were provided to him prior to being prescribed ABILIFY, either by a physician or a pharmacist;
- f) the specific doses of ABILIFY that he took or was administered and for what period of time;
- g) the specific dates that he stayed in the various rehab centers and at the Verdun Hospital;
- h) the specific circumstances regarding his stay at the Verdun Hospital and the duration of his stay;
- ~~i)~~ whether he received any other treatment, other than ABILIFY, while at the rehab centers and at the Verdun Hospital;
- j) whether he received any outpatient services following his stays in rehab centers or in the Verdun Hospital and what those services consisted of;
- k) whether he disclosed his compulsive gambling issue with any physician or other professional;
- l) the circumstances surrounding his decision to stop taking ABILIFY in August 2016;
- m) whether he discussed the decision to stop taking ABILIFY with his physician and whether he began to take another medication in its place;
- ~~n)~~ the investigation conducted by the Plaintiff as to the existence and the personal situation of other putative class members;
- ~~o)~~ any investigations undertaken by the Plaintiff to contact members of the proposed class, and the results of these efforts; and
- ~~p)~~ his participation in the preparation of the Application for authorization;

[69] **AUTORISE** les défenderesses à transmettre à M. Scheer et à ses avocats, au plus tard le 11 mars 2019 une lettre tenant lieu de citation à comparaître requérant de M. Scheer qu'il vienne à son interrogatoire avec certains documents additionnels, le tout sous réserve d'objections appropriées;

AUTHORIZES Defendants to send to Mr. Scheer and his counsel, by March 11, 2019, at latest, a letter standing for a subpoena, requesting that Mr. Scheer come to his examination with certain additional documents, the whole subject to appropriate objections;

[70] FIXE l'audition de la demande d'autorisation aux <u>22 et 23 mai 2019</u> , au Palais de justice de Montréal;	SETS the dates of <u>May 22 and 23, 2019</u> for the hearing on the Application for Authorization, at the Montreal Court house;
[71] REQUIERT des avocats un rapide, diligent et complet rapport (actes de procédure à l'appui) quant aux autres actions collectives parallèles instituées au Canada;	REQUESTS from counsel a quick, diligent and complete report (together with court procedures), regarding other parallel class actions instituted in Canada;
[72] REQUIERT des avocats une communication rapide s'ils estiment qu'une action collective parallèle peut affecter le déroulement diligent dans le présent dossier;	REQUESTS from counsel a quick communication if they consider that a parallel class action may affect the orderly progression this case;
[73] LE TOUT avec frais de justice à suivre.	THE WHOLE with costs to follow.



 PIERRE-C. GAGNON, j.c.s.

Me Andrea Grass
 GROUPE DE DROIT DES CONSOMMATEURS INC.
 Avocats pour le demandeur

Me Ariane Bisailon
 Me Robert J. Torralbo
 BLAKE, CASSELS & GRAYDON
 Avocats pour la défenderesse
 Bristol-Myers Squibb Canada Co.

Me Marianne Ignacz
 NORTON ROSE FULBRIGHT CANADA
 Avocats pour la défenderesse
 Otsuka Canada Pharmaceutical Inc.

Date d'audience : 24 septembre 2018